

ARRETE DU MAIRE
PORTANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE DURANT LA
FÊTE FORAINE

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.3131-1 à L.3131-17,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1, L2542-1 et suivants

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'état d'urgence sanitaire,

VU la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020,

VU l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDERANT la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur le territoire de la commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pendant la période d'ouverture de la fête foraine du vendredi 21 août 2020 à 14h00 au lundi 24 août 2020 à 22h00, le port du masque est obligatoire à chaque stand (manèges, stand alimentaire,...) et dans l'espace petite restauration pour les personnes.

Ce masque doit être porté correctement selon les directives émises par l'académie nationale de médecine, c'est-à-dire impérativement appliqué de manière à couvrir la bouche et le nez.

Les masques peuvent être des masques grand public ou alternatif, des masques médicaux ou encore en tissu.

Cette obligation s'applique dans les lieux suivants :

- A chaque stand (manèges, stand alimentaire,...) dans la file d'attente, à la caisse et dans l'attraction. Des barrières seront mises à disposition des forains par les services techniques de la commune pour délimiter cet espace.
- Dans l'espace de restauration délimité par des barrières lors des déplacements des consommateurs.

En dehors de ces lieux, lorsqu'il n'est pas rendu obligatoire par cet arrêté, le port du masque est fortement conseillé.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire tous les jours dans les lieux énoncés à l'article 1^{er}. Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans, cependant il est recommandé pour les jeunes enfants dès l'âge de 6 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du vendredi 21 août 2020 jusqu'au lundi 24 août 2020 inclus et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- M. le Président du Groupement des Associations d'ESCHAU
- Police Municipale
- SDIS 67

Fait à ESCHAU, le lundi 3 août 2020
Le Maire,

Yves SUBLON

